



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 22.04.2005
COM(2005)159 final

2005/0059(CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur certains aspects des services aériens

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur certains aspects des services aériens

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les relations internationales dans le domaine du transport aérien entre les États membres et les pays tiers ont été jusqu'à présent régies par des accords bilatéraux relatifs aux services aériens, et leurs annexes ou d'autres arrangements bilatéraux et multilatéraux connexes.

À la suite des arrêts de la Cour de la justice des Communautés européennes dans les affaires C-466/98, C-467/98, C-468/98, C-471/98, C-472/98, C-475/98 et C-476/98, la Communauté jouit d'une compétence exclusive en ce qui concerne différents aspects de la politique extérieure dans le domaine de l'aviation. La Cour de justice a clairement défini le droit des transporteurs aériens communautaires de jouir de la liberté d'établissement au sein de la Communauté, ainsi que du droit d'accéder au marché sans discrimination.

Les clauses de désignation traditionnelles dans les accords bilatéraux des États membres en matière de services aériens sont contraires au droit communautaire. Elles permettent à un pays tiers de refuser, retirer ou suspendre les permis ou autorisations d'un transporteur aérien qui a été désigné par un État membre mais n'est pas majoritairement détenu ou effectivement contrôlé par cet État membre ou ses ressortissants. Il a été estimé que cela constituait une discrimination à l'encontre des transporteurs communautaires établis sur le territoire d'un État membre mais dont la propriété et le contrôle appartiennent aux ressortissants d'autres États membres. Il s'agit d'une violation de l'article 43 du traité, qui garantit aux ressortissants des États membres ayant exercé leur liberté d'établissement le même traitement dans l'État membre d'accueil que celui accordé aux ressortissants de cet État membre.

À la suite des arrêts de la Cour de justice, le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire¹.

Conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire, la Commission a négocié un accord avec la République de Croatie qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants en matière de services aériens entre les États membres et la République de Croatie. L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation habituelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Les articles 4 et 5 de l'accord portent sur deux types de clauses relatives à des questions relevant de la compétence communautaire. L'article 4 traite de la taxation du carburant d'aviation, qui a été harmonisée par la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, notamment son article 14, paragraphe 2. L'article 5 (tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux existants en matière de services aériens et le règlement n° 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'avoir une influence dominante sur les prix pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires.

¹ Décision 11323/03 du Conseil du 5 juin 2003 (document à diffusion restreinte).

Le Conseil est invité à approuver les décisions relatives à la signature, à l'application provisoire, ainsi qu'à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant certains aspects des services aériens et de désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur certains aspects des services aériens

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, en liaison avec la première phrase du premier alinéa de l'article 300, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission²,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.
- (2) La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord avec la République de Croatie sur certains aspects des services aériens conformément aux mécanismes et lignes directrices de l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.
- (3) Sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, l'accord négocié par la Commission doit être signé et appliqué provisoirement.

DÉCIDE:

Article unique

1. En attendant une conclusion à une date ultérieure, le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à signer, au nom de la Communauté, l'accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant certains aspects des services aériens.
2. En attendant son entrée en vigueur, l'accord s'applique provisoirement à compter du premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Le président du Conseil est autorisé à procéder à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 2, de l'accord.

² JO C [...] du [...], p. [...].

3. Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur certains aspects des services aériens

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, en relation avec la première phrase du premier alinéa de l'article 300, paragraphe 2, et le premier alinéa de l'article 300, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission³,

vu l'avis du Parlement européen⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.
- (2) La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord avec la République de Croatie sur certains aspects des services aériens conformément aux mécanismes et lignes directrices de l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.
- (3) L'accord a été signé au nom de la Communauté le [...], étant entendu qu'il pourra être conclu à une date ultérieure, conformément à la décision .../.../CE du Conseil du [...].
- (4) Il convient d'approuver le présent accord.

DÉCIDE:

Article premier

1. L'accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur certains aspects des services aériens est approuvé au nom de la Communauté.
2. Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

³ JO C [...] du [...], p. [...].

⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à procéder à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 1, de l'accord.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

ANNEXE

ACCORD

entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant certains aspects des services aériens

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

(ci-après dénommé 'la Croatie')

d'autre part

(ci-après dénommés 'les parties')

CONSTATANT que des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre plusieurs États membres de la Communauté européenne et la Croatie contiennent des dispositions contraires à la législation communautaire convenue par ces États membres de la Communauté européenne,

CONSTATANT que la Communauté européenne dispose d'une compétence exclusive pour ce qui concerne divers aspects qui peuvent être abordés dans les accords bilatéraux relatifs à des services aériens conclus entre les États membres de la Communauté européenne et des pays tiers,

CONSTATANT que, en vertu de la législation de la Communauté européenne, les transporteurs aériens communautaires établis dans un État membre jouissent d'un droit d'accès non discriminatoire aux liaisons aériennes entre les États membres de la Communauté européenne et les pays tiers,

VU les accords entre la Communauté européenne et certains pays tiers prévoyant, pour les ressortissants de ces pays tiers, la possibilité de devenir propriétaire de transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément à la législation de la Communauté européenne,

RECONNAISSANT que certaines dispositions des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres de la Communauté européenne et la Croatie, qui sont contraires au droit communautaire, doivent être mises en conformité avec ce dernier de manière à établir une base juridique saine en ce qui concerne les services aériens entre la Communauté européenne et la Croatie et à préserver la continuité de ces services aériens,

CONSTATANT que la Communauté européenne n'a pas pour objectif, dans le cadre de ces négociations, d'augmenter le volume total du trafic aérien entre la Communauté européenne et la Croatie, de compromettre l'équilibre entre les transporteurs aériens communautaires et les transporteurs aériens de la Croatie ou de négocier des amendements aux dispositions des accords bilatéraux existant en matière de services aériens en ce qui concerne les droits de trafic,

CONSTATANT qu'étant donné qu'une majorité des accords bilatéraux entre États membres de la Communauté européenne et la Croatie relatifs aux services aériens ne prévoient pas de restrictions à la capacité, le volume de trafic de part et d'autre pourrait augmenter au-delà du niveau actuel,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1

Dispositions générales

1. Aux fins du présent accord, on entend par «États membres» les États membres de la Communauté européenne.
2. Dans chacun des accords énumérés à l'annexe 1, les références faites aux ressortissants de l'État membre qui est partie à cet accord s'entendent comme des références aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne.
3. Dans chacun des accords énumérés à l'annexe 1, les références faites aux transporteurs ou aux compagnies aériennes de l'État membre qui est partie à cet accord s'entendent comme des références aux transporteurs ou aux compagnies aériennes désignés par cet État membre.

Article 2

Désignation par un État membre

1. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article prévalent sur les dispositions pertinentes des articles énumérés à l'annexe 2, point (a) et point (b) respectivement, en ce qui concerne la désignation d'un transporteur aérien par l'État membre concerné, les autorisations et permis qui lui ont été accordés par la Croatie et le refus, la révocation, la suspension ou la limitation des autorisations ou permis du transporteur aérien, respectivement.
2. Dès réception de la désignation par un État membre, la Croatie accorde les autorisations et permis appropriés avec un délai de procédure minimum, pour autant que:
 - i. le transporteur aérien soit établi sur le territoire de l'État membre qui a fait la désignation en vertu du traité instituant la Communauté européenne et ait reçu une licence d'exploitation valable conformément au droit de la Communauté européenne;
 - ii. un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien soit exercé et assuré par l'État membre responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien et que l'autorité aéronautique compétente soit clairement identifiée dans la désignation; et que
 - iii. le transporteur aérien soit détenu et continue à être détenu, directement ou grâce à une participation majoritaire, par des États membres et/ou des ressortissants des États membres, ou par d'autres États énumérés à l'annexe 3 et/ou des ressortissants de ces autres États, et qu'il soit toujours effectivement contrôlé par ces États et/ou ces ressortissants.

3. La Croatie peut refuser, révoquer, suspendre ou limiter les autorisations ou permis d'un transporteur aérien désigné par un État membre lorsque:
- i. le transporteur aérien n'est pas établi sur le territoire de l'État membre qui a fait la désignation en vertu du traité instituant la Communauté européenne ou ne possède pas de licence d'exploitation valable conformément au droit de la Communauté européenne;
 - ii. le contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien n'est pas exercé et assuré par l'État membre responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien ou que l'autorité aéronautique compétente n'est pas clairement identifiée dans la désignation; ou que
 - iii. lorsque le transporteur aérien n'est pas détenu et effectivement contrôlé, directement ou grâce à une participation majoritaire, par des États membres et/ou des ressortissants des États membres, ou par d'autres États énumérés à l'annexe 3 et/ou des ressortissants de ces autres États.
- Lorsque la Croatie fait valoir ses droits conformément au présent paragraphe, elle ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité entre les transporteurs aériens communautaires.
4. L'octroi de droits de trafic continue à s'effectuer par des arrangements bilatéraux.

Article 3

Droits relatifs au contrôle réglementaire

1. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article complètent les articles énumérés à l'annexe 2, point (c).
2. Lorsqu'un État membre a désigné un transporteur aérien dont le contrôle réglementaire est exercé et assuré par un autre État membre, les droits de la Croatie dans le cadre des dispositions relatives à la sécurité de l'accord conclu entre l'État membre qui a désigné le transporteur aérien et la Croatie s'appliquent de manière identique en ce qui concerne l'adoption, l'exercice ou l'assurance de normes de sécurité par cet autre État membre et en ce qui concerne l'autorisation d'exploitation de ce transporteur aérien.

Article 4

Taxation du carburant d'aviation

1. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article complètent les dispositions pertinentes des articles énumérés à l'annexe 2, point (d).
2. Nonobstant toute autre disposition contraire, rien dans aucun des accords énumérés à l'annexe 2, point (d), n'empêche un État membre d'appliquer des prélèvements, impôts, droits, taxes ou redevances sur le carburant fourni sur son territoire en vue d'une utilisation par un appareil d'un transporteur désigné de la Croatie qui exploite une liaison entre un point situé sur le territoire de cet État membre et un autre point situé sur le territoire de cet État membre ou sur le territoire d'un autre État membre.

Article 5
Tarifs pour le transport dans la Communauté européenne

1. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article complètent les articles énumérés à l'annexe 2, point (e).
2. Les tarifs qui seront pratiqués par le(s) transporteur(s) aérien(s) désigné(s) par la Croatie dans le cadre d'un des accords énumérés à l'annexe 1 contenant une disposition énumérée à l'annexe 2, point (e), à propos des transports entièrement effectués dans la Communauté européenne sont soumis à la législation de la Communauté européenne.

Article 6
Annexes de l'accord

Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 7
Révision ou modification

Les parties peuvent, à tout moment, réviser ou modifier le présent accord par consentement mutuel.

Article 8
Entrée en vigueur et application transitoire

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifié par écrit l'achèvement des procédures internes respectives nécessaires à cet effet.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifié l'achèvement des procédures nécessaires.
3. Les accords et autres arrangements entre les États membres et la Croatie qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire sont énumérés à l'annexe 1, point (b). Le présent accord s'applique à tous ces accords et arrangements à compter de la date de leur entrée en vigueur ou de leur application provisoire.

Article 9
Clôture

1. La dénonciation d'un des accords énumérés à l'annexe 1 entraîne la dénonciation simultanée de toutes les dispositions du présent accord relatives à l'accord en question.
2. La dénonciation de tous les accords énumérés à l'annexe 1 entraîne la dénonciation simultanée du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire à [...], le [...] en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et croate. En cas de divergence, le texte anglais prévaut sur les autres versions.

POUR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE : LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE :

Annexe 1

Liste des accords visés à l'article 1er du présent accord

(a) Accords relatifs aux services aériens entre la Croatie et des États membres de la Communauté européenne qui, à la date de la signature du présent accord, ont été conclus, signés et/ou sont appliqués provisoirement

- Accord relatif aux services aériens entre le **gouvernement de la République fédérale autrichienne et le gouvernement de la République de Croatie** conclu à Vienne le 23 juin 1994, ci-après dénommé «accord Bulgarie - Autriche» à l'annexe 2;
- Accord relatif aux services aériens entre le **gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de la République de Croatie** conclu à Zagreb le 12 mars 1996, ci-après dénommé «accord Croatie - Belgique» à l'annexe 2.
- Modifié en dernier lieu par échange de lettres datées respectivement du 28 avril et du 2 mai 2003.
- Accord relatif aux services aériens entre le **gouvernement de la République tchèque et le gouvernement de la République de Croatie** signé à Prague le 22 janvier 1999, ci-après dénommé «accord Croatie - République tchèque» à l'annexe 2;
- Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume de Danemark et le gouvernement de la République de Croatie signé à Oslo le 6 mars 1996, ci-après dénommé «accord Croatie - Royaume de Danemark» à l'annexe 2;
- Accord relatif aux services aériens entre le **gouvernement de la République d'Estonie et le gouvernement de la République de Croatie** conclu à Zagreb le 31 mars 2004, ci-après dénommé «accord Croatie - Estonie» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux services aériens entre le **gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Croatie** conclu à Zagreb le 27 janvier 1997, ci-après dénommé «accord Croatie - France» à l'annexe 2.

À lire en combinaison avec le protocole d'accord signé à Dubrovnik le 29 août 1996.

- Accord relatif aux services aériens entre le **gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement de la République de Croatie** conclu à Bonn le 23 juillet 1997, ci-après dénommé «accord Croatie - Allemagne» à l'annexe 2.

Modifié en dernier lieu par le protocole d'accord signé à Dubrovnik le 4 juin 1998.

- Accord relatif aux services aériens entre le **gouvernement de la République hellénique et le gouvernement de la République de Croatie** conclu à Athènes le 27 janvier 2001, ci-après dénommé «accord Croatie - Grèce» à l'annexe 2.

- Accord relatif aux services aériens entre le **gouvernement de la République de Hongrie et le gouvernement de la République de Croatie** conclu à Vienne le 7 juin 1995, ci-après dénommé «accord Croatie - Hongrie» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux services aériens entre le **gouvernement de la République de Croatie et le gouvernement d'Irlande** conclu à Dublin le 11 décembre 1995, ci-après dénommé «accord Croatie - Irlande» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux services aériens entre le **gouvernement de la République italienne et le gouvernement de la République de Croatie** signé à Rome le 8 juillet 1998, ci-après dénommé «accord Croatie - Italie» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux services aériens entre le **gouvernement de la République de Lettonie et le gouvernement de la République de Croatie** signé à Riga le 18 octobre 1999, ci-après dénommé «accord Croatie - Lettonie» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux services aériens entre le **gouvernement du Grand-duché de Luxembourg et le gouvernement de la République de Croatie** signé à Dubrovnik le 24 juillet 1996, ci-après dénommé «accord Croatie - Luxembourg» à l'annexe 2.
- Accord entre le **gouvernement de Malte et le gouvernement de la République de Croatie** relatifs aux services aériens entre et au-delà de leurs territoires respectifs signé à Valletta le 13 octobre 1995, ci-après dénommé «accord Croatie - Malte» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux services aériens entre le **Royaume des Pays-Bas et la République de Croatie** conclu à Zagreb le 30 avril 1996, ci-après dénommé «accord Croatie - Pays-Bas» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux services aériens entre le **gouvernement de la République de Pologne et le gouvernement de la République de Croatie** conclu à Varsovie le 19 juin 1996, ci-après dénommé «accord Croatie - Pologne» à l'annexe 2.

À lire en combinaison avec le compte rendu approuvé établi à Varsovie le 28 avril 1995.

- Accord relatif aux services aériens entre la **République de Croatie et la République portugaise** paraphé et joint en appendice 2 au protocole d'accord signé à Zagreb le 27 juin 2002, ci-après dénommé «accord Croatie - Portugal» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux services aériens entre le **gouvernement de la République slovaque et le gouvernement de la République de Croatie** signé à Zagreb le 12 février 1996, ci-après dénommé «accord Croatie - Slovaquie» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux services aériens entre la **République de Slovénie et la République de Croatie** conclu à Brdo pri Kranju le 8 juillet 1994, ci-après dénommé «accord Croatie - Slovénie» à l'annexe 2.
- Modifié en dernier lieu par l'annexe approuvée datée du 5 juillet 1999.

- Accord relatif aux services aériens entre le **Royaume d'Espagne et la République de Croatie** signé à Madrid le 21 juillet 1997, ci-après dénommé «accord Croatie - Espagne» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux services aériens entre le **gouvernement du Royaume de Suède et le gouvernement de la République de Croatie** signé à Oslo le 6 mars 1996, ci-après dénommé «accord Croatie - Suède» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux services aériens entre le **gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement de la République de Croatie** conclu à Zagreb le 21 février 1996, ci-après dénommé «accord Croatie - Royaume-Uni» à l'annexe 2.

b) Accords relatifs aux services aériens et autres arrangements paraphés ou signés entre la Croatie et des États membres de la Communauté européenne qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire.

- Accord relatif aux services aériens entre le **gouvernement de la République de Lituanie et le gouvernement de la République de Croatie** paraphé à Zagreb le 4 décembre 2002, ci-après dénommé «accord Croatie - Lituanie» à l'annexe 2.

Annexe 2

Liste des articles des accords énumérés à l'annexe 1 et visés aux articles 2 à 5 du présent accord

a) Désignation par un État membre:

- Article 3 de l'accord Croatie - Autriche;
- Articles 3 et 4 de l'accord Croatie - Belgique;
- Article 3 de l'accord Croatie - République tchèque;
- Article 3 de l'accord Croatie - Danemark;
- Article 3 de l'accord Croatie - Estonie;
- Article 4 de l'accord Croatie - France;
- Article 3 de l'accord Croatie - Grèce;
- Article 3 de l'accord Croatie - Hongrie;
- Article 3 de l'accord Croatie - Irlande;
- Article 4 de l'accord Croatie - Italie;
- Article 3 de l'accord Croatie - Lettonie;
- Article 3 de l'accord Croatie - Lituanie;
- Article 3 de l'accord Croatie - Luxembourg;
- Article 3 de l'accord Croatie - Malte;
- Article 3 de l'accord Croatie - Pays-Bas;
- Article 3 de l'accord Croatie - Pologne;
- Article 3 de l'accord Croatie - Portugal;
- Article 3 de l'accord Croatie - Slovaquie;
- Article 3 de l'accord Croatie - Slovénie;
- Article 3 de l'accord Croatie - Espagne;
- Article 3 de l'accord Croatie - Suède;
- Article 4 de l'accord Croatie – Royaume-Uni.

b) Refus, révocation, suspension ou limitation d'autorisations ou de permis:

- Article 4 de l'accord Croatie - Autriche;
- Article 5 de l'accord Croatie - Belgique;
- Article 4 de l'accord Croatie - République tchèque;
- Article 4 de l'accord Croatie - Danemark;
- Article 4 de l'accord Croatie - Estonie;
- Article 5 de l'accord Croatie - France;
- Article 4 de l'accord Croatie - Grèce;
- Article 4 de l'accord Croatie - Hongrie;
- Article 4 de l'accord Croatie - Irlande;
- Article 5 de l'accord Croatie - Italie;
- Article 4 de l'accord Croatie - Lettonie;
- Article 4 de l'accord Croatie - Lituanie;
- Article 4 de l'accord Croatie - Luxembourg;
- Article 4 de l'accord Croatie - Malte;
- Article 4 de l'accord Croatie - Pays-Bas;
- Article 4 de l'accord Croatie - Pologne;
- Article 4 de l'accord Croatie - Portugal;
- Article 4 de l'accord Croatie - Slovaquie;
- Article 7 de l'accord Croatie - Slovénie;
- Article 4 de l'accord Croatie - Espagne;
- Article 4 de l'accord Croatie - Suède;
- Article 5 de l'accord Croatie – Royaume-Uni;

c) Contrôle réglementaire:

- Article 6 de l'accord Croatie - République tchèque;
- Article 15 de l'accord Croatie - Estonie;
- Article 12 de l'accord Croatie - Allemagne;

- Article 7 de l'accord Croatie - Grèce;
- Article 16 de l'accord Croatie - Lettonie;
- Article 15 de l'accord Croatie - Lituanie;
- Article 15 de l'accord Croatie – Portugal.

d) Taxation du carburant d'aviation:

- Article 7 de l'accord Croatie - Autriche;
- Article 10 de l'accord Croatie - Belgique;
- Article 9 de l'accord Croatie - République tchèque;
- Article 6 de l'accord Croatie - Danemark;
- Article 7 de l'accord Croatie - Estonie;
- Article 11 de l'accord Croatie - France;
- Article 6 de l'accord Croatie - Allemagne;
- Article 8 de l'accord Croatie - Grèce;
- Article 7 de l'accord Croatie - Hongrie;
- Article 13 de l'accord Croatie - Irlande;
- Article 6 de l'accord Croatie - Italie;
- Article 7 de l'accord Croatie - Lettonie;
- Article 7 de l'accord Croatie - Lituanie;
- Article 8 de l'accord Croatie - Luxembourg;
- Article 5 de l'accord Croatie - Malte;
- Article 9 de l'accord Croatie - Pays-Bas;
- Article 7 de l'accord Croatie - Pologne;
- Article 6 de l'accord Croatie – Portugal.
- Article 8 de l'accord Croatie - Slovaquie;
- Article 6 de l'accord Croatie - Slovénie;
- Article 5 de l'accord Croatie - Espagne;
- Article 6 de l'accord Croatie - Suède;

– Article 8 de l'accord Croatie – Royaume-Uni;

e) Tarifs pour le transport dans la Communauté européenne:

– Article 10 de l'accord Croatie - Autriche;

– Article 13 de l'accord Croatie - Belgique;

– Article 13 de l'accord Croatie - République tchèque;

– Article 11 de l'accord Croatie - Danemark;

– Article 13 de l'accord Croatie - Estonie;

– Article 17 de l'accord Croatie - France;

– Article 10 de l'accord Croatie - Allemagne;

– Article 14 de l'accord Croatie - Grèce;

– Article 13 de l'accord Croatie - Hongrie;

– Article 7 de l'accord Croatie - Irlande;

– Article 8 de l'accord Croatie - Italie;

– Article 13 de l'accord Croatie - Lettonie;

– Article 13 de l'accord Croatie - Lituanie;

– Article 11 de l'accord Croatie - Luxembourg;

– Article 10 de l'accord Croatie - Malte;

– Article 5 de l'accord Croatie - Pays-Bas;

– Article 11 de l'accord Croatie - Pologne;

– Article 19 de l'accord Croatie – Portugal.

– Article 12 de l'accord Croatie - Slovaquie;

– Article 9 de l'accord Croatie - Slovénie;

– Article 7 de l'accord Croatie - Espagne;

– Article 11 de l'accord Croatie - Suède;

– Article 7 de l'accord Croatie – Royaume-Uni;

Annexe 3

Liste des autres États visés à l'article 2 du présent accord

- a) **La république d'Islande** (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen);
- b) **La principauté du Liechtenstein** (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen);
- c) **Le Royaume de Norvège** (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen);
- d) **La Confédération suisse** (dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien).